



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 février 2011

Original: français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Onzième session**  
Genève, 2–13 mai 2011

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

**Belgique\***

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique de la part du Secrétariat de l'ONU aucune prise de position.

## **I. Description de la méthodologie et du processus général de consultation pour la description du rapport national**

1. Le Royaume de Belgique a lancé le processus de préparation de son examen périodique universel en décembre 2009, par le biais d'une réunion d'information des différents acteurs, y compris ceux de la société civile, sur ce nouvel exercice. Le Service public fédéral des Affaires étrangères a coordonné la rédaction de ce rapport national, à laquelle ont participé les différentes institutions concernées, y compris les entités fédérées, ainsi que les organismes publics autonomes traitant de matières liées aux droits de l'homme. Le projet de rapport a été présenté en novembre 2010 aux organisations non-gouvernementales qui ont pu faire des remarques et des propositions pour son amélioration. La Belgique s'était en effet engagée, en vue de son élection au Conseil des droits de l'homme en 2009, à préparer son rapport national de façon transparente, en concertation étroite avec la société civile, et elle associera également celle-ci au suivi de cet examen. Le projet de rapport a enfin été approuvé par le Conseil des Ministres en janvier 2011.

## **II. Aperçu général du pays examiné**

### **A. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme**

2. La Constitution belge dans son titre II « des Belges et de leurs droits », reconnaît un grand nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Ces principes ont encore récemment fait l'objet de modifications dans la Constitution. L'article 22 bis intégré en 2000, prévoit le respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle des enfants. Modifié en 2008, il y intègre l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 11 bis introduit en 2002 l'égalité entre hommes et femmes en favorisant notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics. En 2005, l'abolition de la peine de mort a été inscrite à l'article 14 bis de la Constitution. En son article 191, elle garantit aux étrangers une protection équivalente à celle prévue pour ses nationaux.

### **B. La structure de l'Etat**

3. La Belgique est une monarchie constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Le Roi est le chef du pouvoir exécutif fédéral. Pour le reste, sa fonction est essentiellement protocolaire. La Belgique connaît la répartition classique en trois pouvoirs : le pouvoir législatif (parlements et Roi [fédéral] ou les parlements et les gouvernements [entités fédérées]), le pouvoir exécutif (soit le Roi et le gouvernement au niveau fédéral, soit les gouvernements au niveau des entités fédérées) et, enfin, le pouvoir judiciaire, garant d'une justice indépendante.

4. La Belgique a trois langues officielles : le français, le néerlandais et l'allemand. La structure de l'Etat belge est complexe : elle a évolué d'un état unitaire à un état fédéral, constitué de trois communautés (la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone) et de trois régions (la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale). Cette réforme de l'Etat a débuté en 1970 et s'est déroulée en cinq phases. Elle n'est cependant pas encore totalement aboutie.

5. Actuellement, l'autorité fédérale dispose des compétences résiduelles, tandis que les communautés et régions exercent les compétences qui leur sont attribuées. Les communautés sont compétentes pour les matières personnalisables, linguistiques et culturelles, telles que l'enseignement, les soins de santé et la culture. Les régions sont

compétentes pour les matières liées au territoire, telles que l'agriculture, l'économie, les travaux publics et le logement.

6. Le fédéralisme belge est un fédéralisme de coopération. Il n'existe pas de distinction hiérarchique entre (les normes du) le niveau fédéral et (des) les entités fédérées. Si les normes d'une autorité sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts ou compétences d'une autre autorité, l'on prévoit une procédure de concertation ou un contrôle, notamment par la Cour constitutionnelle. Les entités fédérées, le cas échéant avec l'autorité fédérale, peuvent aussi coopérer dans certains domaines, cette coopération pouvant être notamment formalisée dans des accords formels.

### **C. Le pouvoir judiciaire**

7. Pour assurer l'Etat de droit, le pouvoir judiciaire est exercé par des cours et tribunaux indépendants. Le système judiciaire belge se compose de juridictions civiles, pénales ou spécialisées. Des cours d'appel, des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail et de commerce, des justices de paix et des tribunaux de police, sont compétents selon la nature et le degré du litige. La Cour de cassation est la garante du respect du droit par les cours et tribunaux. Le Conseil supérieur de la Justice traite les plaintes relatives au fonctionnement de la justice et jouit d'un pouvoir d'enquête en la matière. Un recours est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt devant le Conseil d'Etat contre les actes administratifs irréguliers. Les lois, décrets et ordonnances sont contrôlés par la Cour constitutionnelle. Elle peut être saisie par les gouvernements et parlements ainsi que par toute personne physique et morale. Son mandat a été étendu en 2003 à l'ensemble des droits de l'homme reconnus par la Constitution.

### **D. Institutions nationales pour la protection des droits de l'homme**

8. Bien qu'une Commission nationale pour les droits de l'homme n'ait pas encore été mise en place, il existe plusieurs mécanismes spécifiques traitant de matières liées aux droits de l'homme.

9. Le Centre pour l'égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme a ainsi pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toutes formes de distinction, exclusion, restriction ou préférence basées sur des critères déterminés<sup>1</sup>, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes quant à lui est chargé de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe. Ces organismes sont notamment compétents pour aider et accompagner les victimes de discrimination dans leurs démarches, conduire des études, faire des recommandations aux pouvoirs publics, et peuvent également agir en justice dans des litiges qui concernent l'application des lois qui luttent contre les discriminations.

10. Le Médiateur fédéral, ainsi que les médiateurs des entités fédérées, responsables devant leurs parlements respectifs, traitent les réclamations relatives aux actes et au fonctionnement des autorités administratives de leur ressort. Ils peuvent ainsi connaître des réclamations concernant de possibles violations des droits de l'homme par le fait d'une autorité administrative.

11. Le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) est l'organe externe chargé du contrôle du fonctionnement global des services de police, d'inspection ou de contrôle et de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents. Il rend compte au Parlement.

12. La Commission de la protection de la vie privée, chargée de veiller à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel, a pour mission principale de répondre aux demandes d'informations et de traiter les plaintes qui lui sont adressées.

13. En matière de droits de l'enfant, la Commission nationale pour les droits de l'enfant, créée en 2005 et opérationnelle depuis 2007, est une plate-forme de concertation, rassemblant les autorités fédérales, communautaires et régionales ainsi que les associations travaillant sur les droits de l'enfant. Sa mission principale est la rédaction et la présentation du rapport quinquennal concernant l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de contribuer à l'élaboration d'autres documents au sujet des droits de l'enfant que l'Etat belge est tenu présenter devant des instances internationales. Elle examine et surveille la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant et peut faire des propositions ou des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes.<sup>2</sup> Par ailleurs, il existe plusieurs institutions indépendantes au niveau des entités fédérées : le Commissariat aux droits de l'enfant auprès du Parlement flamand et le Délégué général aux droits de l'enfant institué auprès du Gouvernement de la Communauté française. Ils reçoivent et traitent des plaintes et peuvent faire des recommandations relatives à leur mandat.

14. En outre, la Belgique s'est également dotée d'une Commission interministérielle de droit humanitaire. Elle coordonne notamment les mesures d'application des instruments internationaux de droit humanitaire.

## **E. Les obligations internationales de la Belgique en matière de droits de l'homme**

15. La Belgique est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> et a donc souscrit à des obligations étendues en matière de protection de ces droits. Elle a également signé le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a lancé la procédure de ratification de ces instruments. Elle accorde une grande importance au respect des droits des migrants, mais n'est pas en mesure d'envisager à ce stade, tout comme les autres pays de l'Union européenne, une adhésion à la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

16. La Belgique coopère par ailleurs pleinement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, auxquelles elle a adressé une invitation permanente, ainsi qu'avec les organes conventionnels, devant lesquels elle présente régulièrement ses rapports périodiques sur la mise en œuvre de ses obligations. Elle a ainsi récemment présenté ses rapports devant les Comités pour les droits de l'enfant et pour les droits de l'homme et a pris bonne note de leurs recommandations<sup>4</sup>. Elle a également accueilli la visite du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'origine africaine (juin 2005), du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (décembre 1998) et du Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et avocats (octobre 1997).

17. Au niveau régional, la Belgique est également partie à la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe<sup>5</sup> et est aussi soumise à la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui peut être saisie par des requêtes individuelles. Elle a aussi récemment reçu la visite du Comité européen pour la prévention de la torture (octobre 2009), du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (décembre 2008), de la Commission européenne contre le racisme et

l'intolérance (septembre 2008), ainsi que d'une mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH (juin 2007 et octobre 2006).

### **III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain**

#### **A. La police**

18. Dans tous les actes qu'elle pose, la Police belge veut s'assurer du respect des droits de l'homme. En particulier depuis 2009, elle poursuit son action d'intégration croissante des normes en matière de droits de l'homme dans ses actions, en visant par exemple à une application modulée des moyens de contraintes, ainsi qu'à lutter contre tout acte raciste en son sein. Elle prévoit également différentes formations au profit de son personnel concerné par les missions de police administrative et judiciaire, et qui nécessitent une adaptation évolutive des mesures à prendre (ex : recours adapté à la force), ainsi qu'une adéquation de l'attitude policière (ex : approche déontologique ou multiculturelle).

19. Dans ce contexte, la Police belge est également particulièrement attentive à apporter une réponse mesurée face à tout acte de violence en général et plus particulièrement encore en ce qui concerne la violence domestique ou intrafamiliale. Au travers du comportement des policiers et des modes opératoires reconnus, la Police prend en considération les droits de chacun (auteur – victime – tiers), ainsi que les procédures légales et réglementaires pour l'application d'une justice transparente et équitable. Le Code de déontologie des services de police reprend également les principes auxquels sont soumis toutes les actions de la police, soit entre autres la légalité, la proportionnalité, et le respect des droits et libertés. Les plaintes contre la police peuvent être traitées soit par le service de contrôle interne, soit par l'inspection générale des services de la police qui relève du Ministère de l'Intérieur, soit par le Comité P (cf. *supra*) qui exerce un contrôle externe.

20. Depuis 2003, la police fédérale développe une politique de la diversité au profit de la police intégrée et depuis 2005, elle assure aussi le suivi de la mise en œuvre du plan fédéral de lutte contre le racisme. En signant une Charte de la diversité en 2009, la Police s'engage également à lutter contre tout phénomène de discrimination en général, et de racisme en particulier. Elle est particulièrement attentive à cet aspect dans le cadre de la mise en œuvre de ses plans d'actions opérationnels, de ses formations, ou de la gestion de ses ressources humaines.

#### **B. L'interdiction et la protection contre la torture et peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants**

21. Conformément à la Convention contre la torture des Nations-Unies, la Belgique s'est dotée d'un arsenal juridique fort pour empêcher et réprimer les actes de torture. Le Code pénal définit l'acte de torture et interdit explicitement d'invoquer l'état de nécessité comme justification. Les victimes peuvent obtenir sanction, réparation et indemnisation dans tous les cas de torture quelle que soit la qualité de l'auteur de l'acte sanctionné.<sup>6</sup> Outre le contrôle indépendant mis en place à l'égard des services de police (par le Comité P<sup>7</sup> - cf. *supra*), un autre contrôle indépendant a été mis en place à l'égard des établissements pénitentiaires: le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les commissions de surveillance qui contrôlent les conditions de traitement des personnes détenues et le respect des règles en la matière<sup>8</sup>. La Belgique a signé le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 24 octobre 2005. Un groupe de travail composé de représentants des entités fédérales et fédérées a été mis en place pour examiner les modalités de mise en œuvre de ce Protocole.

### **C. La liberté d'expression, de presse, d'association et de religion**

22. La Constitution belge garantit la liberté d'association (article 26), de rassemblement paisible (article 27), ainsi que la liberté de la presse (article 25) qui prévoit par ailleurs que la censure ne pourra jamais être établie. Ces libertés, de même que de manière plus générale la liberté d'expression dans tous ces aspects, sont des piliers de l'Etat belge.

23. En outre, la Constitution prévoit également deux principes fondamentaux en matière de culte : la liberté d'exprimer ses opinions et de participer - ou non - à des manifestations religieuses (art. 19 et 20), ainsi que l'indépendance de l'église à l'égard de l'État (art. 21). Toutefois, la Belgique connaît un régime de reconnaissance facultative des cultes et des opinions philosophiques. L'acte de reconnaissance est effectué par une loi et s'accompagne de certains avantages financiers. Elle est accordée conformément à certains critères comme la présence historique, le nombre de fidèles, la capacité de se structurer et l'intérêt social. La prise en charge des traitements et des pensions des ministres des cultes et des conseillers moraux est prévue à l'article 181 de la Constitution. Par ailleurs, diverses autres dispositions légales prévoient une subvention ainsi que des interventions financières des régions, des provinces et des communes. Sont actuellement reconnus, les cultes catholiques, protestants-évangéliques, israélites, orthodoxes, anglicans et musulmans ainsi que la philosophie non confessionnelle (laïcité organisée). L'octroi d'un subside a également été prévu pour le bouddhisme en vue de la préparation à sa reconnaissance.

### **D. Le droit à l'éducation**

24. La Belgique reconnaît le droit à l'éducation dans l'article 24 de sa Constitution. Les trois Communautés – flamande, française et germanophone – sont, en vertu de la Constitution, appelées à réaliser ce droit dans le respect des dispositions internationales et constitutionnelles. Comme l'éducation est une compétence communautaire, il y a un enseignement francophone et néerlandophone à Bruxelles. Les compétences fédérales dans ce domaine sont très limitées.

25. L'enseignement est libre. Cela veut dire que les trois Communautés, de même que les pouvoirs locaux, organisent un enseignement primaire et secondaire neutre et offrent le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. En outre, la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement est reconnue et ces établissements sont reconnus et subventionnés par les Communautés selon les modalités réglées par les décrets. Tout élève a le droit de s'inscrire dans l'école de son choix (choix des parents). Les Communautés ont adopté des décrets afin de garantir la transparence en matière d'inscription et l'objectivité des critères lorsqu'une école ne peut répondre à toutes les demandes.

26. L'enseignement est obligatoire et gratuit. L'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut (12 années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où l'enfant atteint l'âge de six ans). L'accès à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé par un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés est gratuit. Il n'y a donc pas de coûts directs. Les Communautés ont pris des mesures afin de réduire les coûts indirects (accès à la piscine, activités culturelles et sportives, photocopies prêt des livres scolaires, ou d'outillage). Des allocations d'études sont octroyées par les communautés aux élèves de condition peu aisée. L'enseignement supérieur est intégré dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur en vertu de la Déclaration de Bologne de 1999 ; un même système s'applique à tout l'enseignement supérieur (universités et hautes écoles). Les frais d'études sont réglementés et des

allocations et prêts aux études doivent garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour les étudiants de condition peu aisée.

27. L'éducation aux droits de l'homme, la tolérance, l'égalité des sexes et le respect de la diversité sont inscrits dans les programmes scolaires ou dans les objectifs finaux et objectifs à atteindre. En général, elle ne fait pas partie d'un cours en particulier mais est abordée de manière transversale.

## **E. Les droits économiques et sociaux**

### **1. Le droit à la protection de la santé**

28. La Belgique considère l'offre de soins de qualité, accessibles à chacun et à un prix abordable comme une de ses missions essentielles. Le pourcentage du PNB qui est consacré aux soins de santé est à ce titre particulièrement éloquent : 10,2%<sup>9</sup>. Un des plus grands succès de la Belgique est la quasi universalité de la couverture maladie-invalidité de sa population.

29. Le système belge de santé est principalement organisé sur deux niveaux, c.-à-d. fédéral et Régional/Communautaire. Essentiellement, le gouvernement fédéral est responsable de la réglementation et du financement de l'assurance maladie obligatoire, de la détermination des critères de reconnaissance, du financement des hôpitaux, de la législation relative aux qualifications professionnelles, de l'enregistrement des médicaments et du contrôle de leur prix. Les gouvernements régionaux et Communautaires sont entre autres compétents, sur leurs territoires, pour les soins de santé préventifs, l'éducation à la santé et certains aspects des soins de santé<sup>10</sup>.

30. L'organisation des soins repose sur les principes suivants : l'attention portée au patient<sup>11</sup>, l'*evidence based medicine* et l'*evidence based health policy*, la cohérence et la complémentarité, l'accent mis sur le continuum des soins avant, pendant et après une admission dans un établissement de soins, l'association de différentes disciplines autour de programmes de soins et, finalement, le financement basé sur des admissions justifiées et des activités responsables. La cohérence de la politique sanitaire en Belgique est assurée par la tenue régulière de Conférence ministérielle « santé ». La sécurité et la santé au travail sont appréhendées au travers du concept bien-être au travail, qui est développé dans la loi du 4 août 1996 et tous ses arrêtés d'exécution.

31. En Communauté française, des plans quinquennaux de promotion de la santé sont successivement établis en référence aux principes de promotion de la santé de la Charte d'Ottawa. La Région wallonne organise de nombreux dispositifs d'aide et de soins ambulatoires et assure, tout comme la Communauté flamande en Flandre, l'agrément des hôpitaux et des maisons de repos et de soins. Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les Communautés françaises, flamandes les Commissions communautaires commune, française et flamande ont développé une politique de promotion de la santé qui vise à permettre à toute personne d'obtenir une réponse adaptée à ses besoins. L'objectif politique de la Communauté flamande est de créer les conditions pour promouvoir, protéger et rétablir la santé et bien-être de la population actuelle et future, afin de réaliser un niveau de santé et bien-être optimal de chaque citoyen. La voie choisie par l'autorité flamande pour placer les accents ad hoc au niveau de la politique de prévention est celle des objectifs de santé (et des plans d'action).

32. Les soins de santé primaires sont par ailleurs un des secteurs d'excellence de la coopération technique belge. L'objectif principal est l'accès des populations pauvres à des soins de santé de qualité, et à des coûts minimaux.

## 2. Le droit à un logement décent

33. Il n'existe pas de recensement officiel exhaustif pour tout le pays du nombre de sans-abri et de sans-logis. En 2007, 10.316 personnes ont été accompagnées dans le cadre de l'aide aux sans-abri de l'action sociale générale. Différentes mesures ont été prises au niveau fédéral afin de faciliter l'accès des personnes sans-abri au logement et à leurs droits sociaux:

- toute personne qui perd la qualité de sans-abri pour occuper un logement qui sert de résidence principale peut prétendre à une prime d'installation octroyée une seule fois dans la vie;
- toute personne sans-abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale négocié avec le Centre public d'action sociale (CPAS) et, si possible, avec une organisation sociale extérieure apportant son soutien et son expertise, peut prétendre au revenu d'intégration au taux isolé;
- l'allongement, d'un an à deux ans, de la période maximale pendant laquelle une subvention majorée égale à 100% du montant du revenu d'intégration est accordée par l'Etat fédéral, lorsque ce revenu d'intégration est octroyé à un bénéficiaire qui perd la qualité de sans-abri.

Parmi les autres améliorations intervenues récemment au niveau fédéral, on peut citer l'octroi de subventions aux CPAS pour intervenir dans les frais de constitution des garanties locatives et la loi visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. Chacune des Régions est compétente pour le logement social.

## 3. Le droit à la sécurité sociale

34. Le droit à la sécurité sociale est garanti par l'article 23 de la Constitution belge. Il y a principalement trois régimes de sécurité sociale en Belgique : celui des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires. Quelques différences existent entre ces régimes, mais ils couvrent tous les risques visés par la Convention n°102 de l'OIT concernant la norme minimum de la sécurité sociale ratifiée par la Belgique.

35. La Belgique a en outre ratifié le Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe, tel que modifié par le Protocole à ce Code qui fixe des normes plus élevées.

36. La Commission d'experts de l'OIT a, dans son dernier rapport, indiqué que la législation et la pratique nationales continuaient à donner pleinement effet à toutes les dispositions de cet instrument. Dans ses dernières observations relatives à l'application du Pacte de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels (2007), le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a indiqué qu'il « observe avec satisfaction que les systèmes de sécurité sociale et de santé de l'État partie se distinguent par leur grande qualité, leur exhaustivité et leur couverture quasi universelle ». Des progrès sont cependant toujours possibles. Ainsi, ces dernières années, le gouvernement s'est attelé à renforcer la protection de certaines catégories de la population: les travailleurs indépendants, travailleurs bénévoles, gardiennes à domicile et artistes notamment. Dans le cadre du maintien des droits acquis des travailleurs migrants, notamment en matière de pensions, des efforts sont entrepris et restent à entreprendre en vue d'intensifier le réseau belge de conventions bilatérales en matière de sécurité sociale.

## 4. Le droit au travail

37. Le droit au travail est également reconnu dans l'article 23 de la Constitution. La Belgique applique ce droit dans le respect des conventions internationales et du droit européen. En conséquence, les autorités fédérales et les Régions mènent une politique de

l'emploi offensive en vue de lutter contre le chômage et d'augmenter la participation au travail. Depuis 2004, un plan d'accompagnement des chômeurs est mis en œuvre par les autorités compétentes. La politique de l'emploi du Royaume s'inscrit dans la stratégie pour l'emploi de l'Union européenne, qui est un des piliers de la stratégie économique et sociale globale de l'Union « *Europe 2020* ».

38. A partir de l'automne 2008, les politiques de l'emploi ont été confrontées aux conséquences de la crise financière mondiale. Les efforts des autorités ont surtout porté sur le maintien de l'emploi et sur l'accompagnement, le soutien et la réorientation de ceux qui ont perdu leur emploi en raison des difficultés économiques. L'évolution démographique, la mondialisation, l'évolution technologique et la nécessité de s'orienter vers une économie verte éco-efficiente appellent à une stratégie de l'emploi ambitieuse au cours des prochaines années, elle-même dépendante d'une amélioration du contexte macroéconomique d'ensemble et d'investissements dans le développement durable.

39. Le droit du travail s'appuie sur la législation et de très nombreuses conventions collectives de travail, négociées au niveau interprofessionnel, des branches professionnelles et au niveau des entreprises, qui s'inscrivent dans une hiérarchie des normes établie par la loi. Un corps de conciliateurs sociaux est chargé de prévenir et de résoudre les conflits du travail sans préjudice des missions des tribunaux et cours du travail compétents pour trancher les litiges individuels du travail. Les partenaires sociaux, outre leurs interventions dans la négociation collective, rendent régulièrement des avis au gouvernement sur les questions du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, au sein des Conseils consultatifs fédéraux et régionaux, et participent à la gestion des organismes de la sécurité sociale.

40. Dans leur politique sociale extérieure, les gouvernements du fédéral et des entités fédérées soutiennent activement les travaux de l'Organisation internationale du travail relatifs aux normes internationales du travail de même que les activités de promotion du Travail décent, le Pacte mondial pour l'emploi et le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la Justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Le gouvernement fait de l'amélioration des conditions de travail et d'emploi dans le monde un axe fondamental de sa politique dans le but de garantir une dimension sociale concrète à la mondialisation.

## **F. Le respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

41. En 2003, la Belgique s'est dotée d'une loi relative aux infractions terroristes<sup>12</sup>, transposant la décision-cadre de l'Union Européenne<sup>13</sup>, qui insère dans le Code pénal un Titre Ier intitulé « des infractions terroristes ». Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des précautions ont été prises face aux risques de violation des droits de l'homme. Le Parlement a, par exemple, mené des auditions pour évaluer ces mesures. Ainsi, l'article 141*ter* du Code pénal, vise expressément le respect des droits fondamentaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.<sup>14</sup> En outre, l'article 139 du Code pénal prévoit que les organisations poursuivant un but d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ne peuvent être considérées en tant que telles comme groupe terroriste.

42. Les méthodes particulières de recherche et d'enquête sont encadrées par la loi du 6 janvier 2003.<sup>15</sup> La loi garantit une sécurité juridique tant pour les justiciables qui font l'objet de ces méthodes que pour les fonctionnaires de police qui doivent les appliquer et prévoit à cet égard un contrôle judiciaire. La loi a été modifiée en 2005, en vue notamment de prévoir la désignation de juges d'instruction spécialisés dans la lutte contre le terrorisme. Le recueil de données par les services de renseignement a fait l'objet d'une modification par la loi du 4 février 2010<sup>16</sup>, autorisant désormais l'application de ces méthodes et de ses

moyens de contrôle à la lutte anti-terroriste et renforçant ainsi la protection des droits fondamentaux dans ce domaine.

## **IV. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

### **A. La politique d'asile, d'immigration et d'intégration**

43. La Belgique accorde une grande attention au respect des droits des demandeurs d'asile, et des étrangers, ainsi qu'à leur intégration au sein de la société. Outre les normes internationales et européennes, le droit des étrangers est principalement régi par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En 2007, la Belgique a réalisé une réforme en profondeur de sa procédure d'asile avec, comme but principal – après la transposition des directives européennes –, d'arriver à une procédure d'asile plus rapide et efficace. Dans le cadre de cette transposition, la Belgique a opté pour l'introduction du statut de protection subsidiaire à travers une procédure unique dans laquelle l'examen du statut de réfugié et de protection subsidiaire serait lancé simultanément. Une autre réforme radicale a été la suppression de la phase de recevabilité dans la procédure d'asile. Les demandes d'asile auprès du Commissariat général pour les réfugiés et apatrides sont traitées de manière individuelle. Dans le cadre de cet examen, une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables via, entre autres, la nomination de coordinateurs pour les questions de genre et des mineurs étrangers non accompagnés.

44. La réforme de l'asile a mis en place une procédure de qualité avec de fortes protections. Ceci fut également reconnu par la commission des affaires intérieures du Sénat<sup>17</sup> – qui évalue la procédure d'asile – d'une part, et par l'UNHCR<sup>18</sup> d'autre part. Le fait de pouvoir réagir rapidement aux évolutions sur le terrain et de contrôler l'arriéré du traitement des demandes d'asile restent de réels défis pour les instances d'asile. Le nombre total des demandes d'asile en Belgique est, après une stabilisation en 2007 (8.315) et 2008 (8.921), à nouveau clairement à la hausse en 2009 (12.252).

45. L'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers est organisé par la loi du 12 janvier 2007 et c'est l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), sous la tutelle du Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui en est chargée. Le premier principe de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile est d'assurer que tout demandeur d'asile puisse mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle prévoit dès lors l'octroi d'une aide matérielle durant toute la durée de la procédure d'asile, ainsi que l'évaluation des besoins individuels des bénéficiaires de l'accueil et définit le droit à l'aide médicale, psychologique, sociale et judiciaire. La loi garantit aussi l'accès à des services tels que l'interprétariat et à des formations, ainsi qu'à un programme de retour volontaire. Une attention particulière est aussi accordée aux groupes vulnérables tels que les victimes de tortures, les personnes âgées, ou les mineurs non accompagnés. Ces derniers sont accueillis dans un premier temps dans un des deux Centres d'observation et d'orientation du pays, pour ensuite être orientés vers une autre structure d'accueil adéquate.

46. Chaque mineur étranger non accompagné identifié est pris en charge par un tuteur, désigné par le Ministère de la Justice, qui le représente dans tous les actes juridiques, et notamment, veille à lui assurer un accueil adapté, une scolarité et des soins médicaux, ainsi qu'un soutien psychologique. Le tuteur assiste également son pupille dans toutes les phases de procédure d'obtention d'une autorisation de séjour, dans le meilleur intérêt de l'enfant.

47. Depuis juillet 2007, le taux d'occupation des structures d'accueil pour demandeurs d'asile (mineurs et adultes) a progressivement augmenté jusqu'à atteindre 102% en

septembre 2010. Les moyens complémentaires débloqués par le Gouvernement ont permis d'ouvrir près de 3500 places depuis mars 2009. 19500 places d'accueil sont actuellement disponibles, ce qui ne permet toutefois pas d'héberger tous les bénéficiaires de la loi du 12 janvier 2007. Dans ce contexte, un renforcement des instances d'asile, afin de diminuer les durées de traitement des dossiers, est envisagé.

48. Les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ont la possibilité de retourner dans leur pays d'origine de leur propre initiative ou à l'aide du programme de retour volontaire. L'Inspection générale de la police est chargée de contrôler l'exécution des retours forcés. Ce contrôle peut être partiel ou complet et peut ainsi comporter une phase de pré-retour, une phase de pré-départ, une procédure de vol, une phase de transit ainsi que l'arrivée et la réception des étrangers éloignés dans le pays de retour. Par ailleurs, un dispositif de monitoring des éloignements forcés est actuellement également en cours d'élaboration.

49. S'agissant des droits fondamentaux des étrangers en séjour illégal, l'aide médicale urgente leur est assurée<sup>19</sup>, ainsi que pour les enfants, le droit à l'éducation primaire<sup>20</sup>. Une aide matérielle, identique à celle offerte aux demandeurs d'asile, est également octroyée à tout étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien<sup>21</sup>.

50. Lorsque les étrangers ne quittent pas le territoire de leur propre initiative ou lorsque la mesure de maintien est jugé nécessaire ils sont maintenus dans des centres fermés, ou des lieux d'hébergement ouverts pour ce qui concerne les familles<sup>22</sup>. La durée du maintien est légalement fixée à 5 mois maximum, ou à 8 mois en cas de menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Le maintien dans un centre fermé est effectué durant le temps strictement nécessaire pour assurer l'éloignement (procédure d'identification, organisation du voyage) vers un autre pays européen, vers le pays de résidence habituelle ou vers le pays d'origine. La décision de maintien est prise sur base de la situation spécifique de chaque étranger. Lorsque l'étranger est maintenu, tout est mis en œuvre pour préparer son retour et veiller à ce que la détention se déroule dans des conditions respectueuses de la dignité humaine. L'étranger qui est maintenu dans un de ces lieux peut porter plainte auprès de la Commission des plaintes<sup>23</sup> concernant le régime et les règles qui lui sont appliquées. Le fonctionnement de cette Commission a fait l'objet d'évaluations<sup>24</sup>. Le ressortissant d'un pays tiers maintenu dans un centre fermé ainsi que les familles maintenues dans un lieu d'hébergement ont droit à l'aide juridique<sup>25</sup>.

51. Les mineurs accompagnés de leurs familles ne sont en principe pas maintenus dans des centres fermés, mais séjourneront avec leur famille dans un lieu d'hébergement<sup>26</sup>, dans l'attente, selon les cas, de leur refoulement, de leur accès au territoire, de leur autorisation de séjour, de leur retour volontaire, de leur reprise par un autre Etat membre, ou de leur éloignement dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils sont autorisés au séjour. Ces lieux d'hébergement permettent aux familles de bénéficier d'une infrastructure adaptée à leurs besoins. Chaque famille peut quitter le lieu d'hébergement tant qu'un membre adulte y reste présent en permanence. Le droit à la vie privée et familiale y est assuré et les enfants peuvent être scolarisés. Des agents de soutien suivent les familles, les informent de leurs droits et obligations et les assistent dans les procédures légales et, le cas échéant, dans la préparation du retour y compris en préparant un trajet de réintégration dans le pays tiers. Ce n'est qu'en cas de non coopération au refoulement ou à l'éloignement effectif, que les membres de la famille peuvent faire l'objet d'un maintien en détention dans un centre fermé.

52. Par ailleurs, le droit de porter plainte en tant que victime d'un crime ou d'un délit est ouvert aux étrangers en séjour illégal. L'introduction d'un recours ne suspend pas les mesures d'éloignement du territoire ni son exécution, mais les autorités peuvent décider au cas par cas de suspendre ou d'interrompre l'éloignement.

53. La Belgique accorde enfin une grande importance à l'intégration des personnes étrangères en vue d'avoir une société interculturelle et d'assurer la cohésion sociale. A cet égard les Communautés mettent en œuvre des actions visant à favoriser la participation sociale, économique, culturelle et politique de ces personnes, via entre autres l'accompagnement (alphabétisation, orientation, etc.).

## **B. Les droits de l'enfant**

### **1. Mécanismes de coordination et de surveillance des politiques de droits de l'enfant**

54. En Belgique, les droits de l'enfant relèvent de la compétence à la fois de l'Etat fédéral et des entités fédérées, qui ont mis en œuvre conjointement ou indépendamment des mécanismes de coordination et de rapportage afin d'examiner et de suivre les politiques en matière de droits de l'enfant. Les gouvernements de l'Etat fédéral et des entités fédérées<sup>27</sup> sont responsables de la coordination de ces politiques. Ils élaborent à intervalle régulier un rapport faisant état des avancées en la matière. Outre le suivi des politiques<sup>28</sup>, plusieurs plans d'actions, reprenant les priorités et initiatives politiques, sont élaborés.<sup>29</sup>

55. Le Commissaire aux droits de l'enfant auprès du Parlement flamand et le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française sont chargés de surveiller la bonne application des lois en matière de droits de l'enfant. Le nouveau Médiateur de la Communauté germanophone<sup>30</sup> et le Médiateur fédéral<sup>31</sup> sont aussi notamment chargés de cette tâche et ce dernier peut également, dans le cadre de sa mission, être saisi de réclamations susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de l'enfant. En plus de ces structures indépendantes, la Belgique a fait suite aux recommandations du Comité pour les droits de l'enfant des Nations-Unies en établissant la Commission nationale pour les droits de l'enfant, permettant une surveillance plus accrue de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'Etat belge<sup>32</sup>.

### **2. Protection et aide à la jeunesse**

56. La Belgique s'est attelée à mettre en place un système de justice juvénile basé sur la protection et l'éducation. Un mineur qui commet un « fait qualifié infraction » est pris en charge par un tribunal de la jeunesse qui dispose de juges spécialisés et d'une large palette de mesures spécifiques à l'égard des mineurs. La réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse de 2006<sup>33</sup> a permis de consacrer légalement nombre de mesures alternatives au placement qui s'étaient développées dans la pratique. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge de la jeunesse peut décider de se dessaisir d'un dossier, quand le jeune est âgé de 16 ans au moment des faits et lorsque le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de protection ou d'éducation. Une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse traite les dossiers de ces jeunes dessaisis. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou de détention, le jeune purge sa peine dans un centre de détention réservé aux mineurs.

57. Les Communautés règlent par décret<sup>34</sup> chacune pour ce qui la concerne, la matière de l'aide à la jeunesse. Au sein de chaque communauté, des mécanismes d'aide spécialisée sont mis en œuvre pour aider les jeunes en difficulté ou en danger.<sup>35</sup> En outre, elles sont chargées de la mise en œuvre des mesures judiciaires d'aide aux jeunes et à l'égard des mineurs ayant commis des infractions. Elles légifèrent à propos des institutions qui encadrent ces jeunes, institutions qu'elles organisent ou subsidient.

### **3. Respect de l'opinion et participation des enfants**

58. Les enfants font l'objet d'une disposition spécifique dans la Constitution qui reconnaît, entre autre, la participation des enfants dans la prise de décision.<sup>36</sup>

L'opinion des enfants est prise en compte dans le cadre des procédures judiciaires et administratives (notamment dans les domaines de l'adoption, du divorce, des enfants étrangers non accompagnés et de la tutelle), ainsi que dans l'élaboration des politiques scolaires et des politiques (locales) de la jeunesse.

#### 4. Santé

59. Les enfants bénéficient d'une couverture de soins de santé presque maximum. Depuis ces dernières années, les soins médicaux font aussi l'objet d'un meilleur remboursement.<sup>37</sup> Afin d'améliorer la nutrition et l'activité physique des enfants et, d'identifier et remédier aux effets de l'environnement sur la santé, deux plans d'action ont été élaborés.<sup>38</sup> Au niveau des politiques plus spécifiques, une attention particulière est portée sur la lutte contre le tabagisme et la drogue, la lutte contre la consommation abusive d'alcool, la prévention du suicide, la promotion de l'allaitement maternel et l'alimentation saine et l'exercice.

## V. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

### A. Système pénitentiaire et modalités d'exécution des peines

60. Le gouvernement belge s'est engagé à faire progresser le système pénitentiaire, en rénovant les établissements pénitentiaires, en améliorant le statut des détenus, dont les internés, et en développant des modalités limitant la détention préventive.

61. Afin d'améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, le gouvernement fédéral a lancé un « masterplan »<sup>39</sup> qui prévoit de regagner de la capacité par le biais de travaux de rénovation, d'extensions sur des sites existants ou de nouvelles constructions. Il est en cours d'exécution mais les grandes extensions ne produiront de résultat effectif sur le plan structurel qu'à partir de 2013. C'est pourquoi le gouvernement a également décidé – à titre de mesure transitoire jusqu'à la mise en service des nouveaux établissements – de louer temporairement l'établissement pénitentiaire de Tilburg<sup>40</sup> aux Pays-Bas<sup>41</sup>.

62. Les conditions de vie dans les prisons, l'ordre et la sécurité, le régime disciplinaire, sont régis par la Loi de Principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus<sup>42</sup>. Publiée en janvier 2005, la loi prévoit notamment l'introduction du droit de plainte et la résolution des conflits au moyen d'une médiation.<sup>43</sup> Cependant, la loi n'est à ce jour, entrée en vigueur que partiellement (principalement ses principes généraux et des dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité). Cela ne signifie pas que les autres chapitres restent lettre morte. En effet, les instructions administratives données aux directions de prison permettent d'assurer aux détenus une série de droits fondamentaux tels que, le respect strict des droits de la défense dans le cadre disciplinaire, l'accès à des activités de justice réparatrice, les organes de concertation de détenus, l'offre d'aide aux toxicomanes, etc.

63. Le statut des personnes internées<sup>44</sup> reste une difficulté importante. En attendant l'entrée en vigueur de la loi de 2007<sup>45</sup>, c'est l'ancienne loi<sup>46</sup> qui s'applique encore. Beaucoup de personnes internées séjournent en prison plutôt que dans des institutions de soins spécialisés. C'est pourquoi le développement de circuit externe de soins est une priorité. Dans l'attente, des équipes de soins ont été mises en place au sein de prisons et permettent notamment de travailler dans un contexte de séparation claire entre les soins<sup>47</sup> et l'expertise<sup>48</sup>.

64. Les autorités belges investissent également davantage dans des alternatives aux peines privatives de liberté telles que, notamment, la peine de travail et la médiation pénale, et ainsi que dans des formes alternatives d'exécution des peines privatives de liberté, telles que, par exemple, la libération conditionnelle, la détention limitée (semi-liberté) et la surveillance électronique. En 2006, la loi consacre d'une part, un véritable statut juridique externe des personnes condamnées à des peines privatives de liberté<sup>49, 50</sup> et d'autre part, instaure des tribunaux d'application des peines<sup>51</sup>. Ceux-ci bénéficient d'une composition multidisciplinaire et prennent, notamment, les décisions en matière de libération conditionnelle, détention limitée ou surveillance électronique pour les condamnés à des peines supérieures à trois ans d'emprisonnement. Les Maisons de justice, qui en Belgique remplissent notamment le rôle de services de probation, assurent notamment l'accompagnement judiciaire et la surveillance des peines et mesures alternatives, à la demande des autorités judiciaires et/ou administratives, en vue de prévenir la récidive.

## **B. La bonne administration de la justice**

65. Une bonne administration de la justice nécessite la mise en place d'un système efficace qui permette, par différents types d'instruments, d'offrir à tout citoyen la possibilité de faire valoir ses droits. A cet effet, la Belgique a mis en place plusieurs mesures relatives à l'accès à la justice et à l'aide juridique, ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité des cours et tribunaux.

66. Le droit à l'aide juridique est reconnu par la Constitution belge comme un élément fondamental pour mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>52</sup> Sous certaines conditions, les citoyens peuvent bénéficier, d'une aide juridique dite de première ligne (premier avis juridique) et de l'assistance d'un avocat et/ou d'une assistance judiciaire (frais de procédure) gratuite ou partiellement gratuite.

67. La réforme de l'organisation judiciaire suit son cours, des mesures garantissant une justice plus efficace se mettent en place. Plusieurs lois et projets ont été élaborés visant à lutter contre l'arriéré judiciaire, notamment, en simplifiant la procédure pénale à l'égard de la partie civile<sup>53</sup>, en fixant un calendrier de procédure<sup>54</sup> et, en informatisant progressivement l'ensemble des juridictions et la procédure judiciaire<sup>55</sup>. L'élaboration d'un instrument de mesure de travail est actuellement en cours. Celui-ci a pour but d'évaluer les effectifs nécessaires aux cours et tribunaux.

## **C. La lutte contre le racisme, l'extrémisme, l'antisémitisme et la xénophobie**

68. Depuis 1981, la Belgique possède un cadre légal étendu destiné à lutter contre le racisme et la xénophobie. La loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie<sup>56</sup> condamne l'incitation à la haine et à la violence, et prohibe toute discrimination fondée sur la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique. Elle vise également à sanctionner les groupes et associations qui prônent de manière manifeste et répétée la discrimination ou la ségrégation en public. La loi du 23 mars 1995 réprime la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Il existe enfin une série d'autres dispositions législatives et réglementaires régionales destinées à lutter contre la discrimination raciale et/ou à promouvoir l'intégration et la cohésion sociale.

69. Aux niveaux européen et international, la Belgique prend également des initiatives dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Elle transmet des rapports

à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est le point focal national du réseau 'RAXEN' de données statistiques sur le racisme qui sont ainsi transmises pour ce qui concerne la Belgique à l'Agence européenne pour les droits fondamentaux. Dans le cadre de la Conférence mondiale de Durban, le Centre pour l'égalité des chances a élaboré un projet de Plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

70. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est un service public indépendant dont la mission légale est de lutter contre le racisme et la discrimination raciale au travers de trois tâches essentielles: le traitement des signalements (accompagnement des victimes), la formulation d'avis et de recommandations en matière de politique, et l'organisation de formations et la diffusion d'informations auprès de divers groupes cibles (police, partenaires sociaux, jeunes, employeurs). Une Cellule de veille a été mise en place en 2004 au sein du Centre suite à la multiplication des actes antisémites et a pour mission de dresser un état des lieux de l'antisémitisme et de le combattre.

71. Le droit à l'égalité de traitement s'étend à tous les domaines de la vie en société comme le droit des consommateurs, l'hôtellerie et la restauration, les services financiers, les interventions policières, l'emploi et le logement. Les discriminations sur le marché du travail constituent la majorité des signalements que reçoit le Centre. Une autre partie importante de ces signalements concerne la discrimination dans le secteur de l'enseignement, notamment les questions d'admission des élèves et d'imposition ou non de normes vestimentaires.

72. En dépit de tous ces efforts et mesures, la Belgique compte plusieurs organisations racistes (entre autres des groupes d'extrême droite) qui sont de plus en plus souvent à l'origine d'actes de violence dirigés contre des minorités ethniques. Internet s'est également fait ces dernières années l'instrument de groupes d'extrême droite qui diffusent ainsi leurs idées racistes. Ces actes sont poursuivis sur base des normes mentionnées ci-dessus.

#### **D. L'égalité entre les femmes et les hommes, les discriminations fondées sur le sexe et les violences à l'encontre des femmes**

73. En Belgique, les différents pouvoirs légifèrent et développent les politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de leurs compétences respectives. Depuis février 2002, la Constitution belge garantit explicitement le principe d'égalité des femmes et des hommes. Les législateurs y sont encouragés à adopter des mesures spécifiques garantissant aux citoyens et citoyennes l'égal exercice des droits et libertés et à favoriser un accès égal des femmes et des hommes aux mandats électifs et publics. Grâce à l'instauration de quotas fixés par plusieurs lois et décrets depuis 2002 imposant la parité sur les listes électorales et l'alternance de candidats des deux sexes aux deux premières places de celles-ci, on observe des avancées très sensibles en faveur des femmes dans le domaine de la prise de décision politique. Une règle de composition 1/3-2/3 est aussi généralement imposée au sein des organes de gestion et d'avis.

74. Les mécanismes institutionnels consacrés à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ont aussi été renforcés de manière substantielle. Un Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été créé fin 2002 au niveau fédéral pour veiller au respect de l'égalité des femmes et des hommes. Des bureaux de plaintes en matière de discrimination ont été instaurés dans 12 villes en Région flamande, ainsi qu'un à Bruxelles depuis juillet 2008. Dans le cadre des protocoles conclus avec la Région wallonne et la Communauté française, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes développe un réseau analogue en Wallonie. Le

gouvernement wallon a créé en 2003 un Conseil de l'égalité entre hommes et femmes qui a un rôle consultatif. Un guichet anti-discrimination destiné aux demandeurs d'emploi et aux employeurs existe depuis 2001 dans la Région de Bruxelles-Capitale.

75. Une réforme profonde des législations visant à lutter contre les différentes formes de discrimination a été menée en 2007 et 2008 par tous les niveaux de pouvoirs en vue d'améliorer la protection des personnes<sup>57</sup>. Les discriminations fondées sur le sexe, en ce compris la grossesse, la maternité, l'accouchement et le changement de sexe ainsi que l'incitation à discriminer sont sanctionnées sur le plan civil et pénal.

76. De très nombreux instruments prometteurs ont été développés afin d'institutionnaliser la lutte contre la violence dans la politique et les différents domaines d'action. Le Plan d'Action national (PAN) 2010-2014 de lutte contre les violences entre partenaires vise ainsi à aborder la violence entre partenaires, les mutilations génitales, les violences liées à l'honneur et les mariages forcés. Le projet de plan est le fruit d'une collaboration étroite entre le niveau fédéral et les entités fédérées et met en œuvre plusieurs centaines de mesures concrètes relevant d'une approche pluridisciplinaire autour de plusieurs objectifs stratégiques tels que le développement des connaissances et l'amélioration de la compréhension, l'information et la sensibilisation, la prévention et la détection de la violence, l'aide aux victimes et le suivi des auteurs, une approche policière et judiciaire adaptée. Le projet de plan d'action intègre le plan déjà approuvé de la Communauté française et de la Région wallonne. Le projet de plan d'action national n'a pas encore été officiellement approuvé suite à la situation gouvernementale actuelle. Un Point d'appui a été créé au sein de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, pour veiller au suivi du Plan d'Action national de lutte contre les violences entre partenaires.

77. Depuis 2001, la loi belge sanctionne également le fait de pratiquer, faciliter ou favoriser toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans son consentement, d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans. En 2007, la Belgique s'est également dotée d'une législation<sup>58</sup> qui incrimine les mariages forcés. Il existe par ailleurs depuis 2006, un rapport annuel mesurant au niveau national l'écart salarial entre les hommes et les femmes, pour aider les pouvoirs publics à prendre des mesures appropriées à ce sujet. Grâce à toutes ces mesures, la Belgique s'est hissée de la 33<sup>ème</sup> à la 14<sup>ème</sup> place en 2010 dans le Global Gender Gap Index<sup>59</sup>.

## **E. Le trafic et la traite des êtres humains**

78. Le Gouvernement belge a, conformément à diverses recommandations internationales, adopté en juillet 2008 un plan d'action en vue de lutter contre la traite des êtres humains. Ce plan d'action aborde tant les mesures à prendre en termes de prévention et de répression de la traite des êtres humains que la protection des victimes. La Belgique est par ailleurs partie à la Convention de Palerme et à son Protocole sur la traite, qui est l'instrument international de référence en la matière.

79. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>60</sup> prévoit une protection pour les victimes de la traite ou de certaines formes de trafic des êtres humains, mais également des dispositions spécifiques pour les mineurs non accompagnés. La circulaire du 26 septembre 2008<sup>61</sup> relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains a pour objectif de rappeler certaines obligations légales des différents services d'intervention et de sensibiliser les acteurs de première ligne sur les mesures spécifiques à appliquer aux mineurs étrangers non accompagnés. L'objectif principal de cette nouvelle circulaire est à la fois de déterminer la manière dont les victimes (potentielles) de traite des êtres humains sont prises

en charge et encadrées, et de préciser les modalités qui doivent être remplies pour leur permettre d'obtenir le statut de victimes.

80. Pour atteindre cet objectif, la circulaire spécifie le rôle des acteurs concernés au cours des différentes phases de la procédure (services de police et d'inspection, Office des Etrangers, centres d'accueil spécialisés reconnus pour les victimes de la traite des êtres humains, magistrats du Ministère public auprès des parquets et des auditorats). Les dispositions de la circulaire ont principalement trait à la détection de la victime, son orientation vers un centre d'accueil pour les victimes, l'accueil, l'encadrement et l'assistance dont elle peut bénéficier au sein d'un tel centre, ainsi qu'aux différentes phases de la procédure d'octroi (ou non) du statut de victime (période de réflexion, déroulement de la procédure et situation de séjour administratif de la victime). En ce qui concerne les victimes mineures non accompagnées, des mesures complémentaires spécifiques sont prévues en tenant compte de leur situation particulière et de leur vulnérabilité<sup>62</sup>. La circulaire est actuellement évaluée afin de déterminer s'il y a lieu ou pas d'adopter de nouvelles mesures ou d'en préciser le contenu. Une Task Force 'mineurs voyageant seuls' a examiné des pistes d'action en vue de limiter les risques qu'encourent les mineurs avec entre autres celui d'être victime de la traite et a élaboré une cartographie afin d'améliorer la coopération des différentes autorités compétentes à ce sujet.

81. Le groupe de travail 'sensibilisation' créé par la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains<sup>63</sup> poursuit le développement d'initiatives d'information et de sensibilisation en matière de traite des êtres humains (ex. flyer à destination des ambassades; projets d'informations dans les milieux médicaux en cours). De manière générale, les objectifs de ce groupe visent à attirer l'attention de différentes institutions sur l'importance de former leur personnel à cette problématique spécifique de manière à permettre aux victimes de pouvoir bénéficier du statut et d'être encadrées par un centre d'accueil spécialisé et à les informer de la nouvelle législation<sup>64</sup>, ainsi que sur l'application de la circulaire du 26 septembre 2008 précitée.

## **F. La lutte contre les discriminations sur base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre**

82. La Belgique a connu de nombreuses avancées législatives en matière de lutte contre la discrimination liée au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle, notamment via l'adoption de deux lois anti-discrimination en mai 2007 et de la loi du 25 février 2003, ainsi que celle du 13 février 2003 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe et de celle du 18 mai 2006 ouvrant l'adoption aux personnes de même sexe. Par ailleurs, la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité<sup>65</sup> énonce le droit d'adapter officiellement l'enregistrement du prénom et de sexe et en allège les formalités

83. La Belgique soutient également les efforts de promotion et de protection des droits des personnes homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles au niveau européen et international. Depuis plusieurs années, elle suit ainsi avec attention les travaux portant sur la nouvelle proposition de Directive sur les 'biens et services' du Conseil de l'UE. En mars 2010, elle a aussi participé à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En décembre 2008, elle a également soutenu la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur ce même sujet.

84. Deux institutions publiques sont compétentes pour traiter des cas de discrimination : l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (problématiques transgenre et transsexuelle) et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (problématiques lesbiennes, gays, bisexuels).

85. Ces éléments peuvent laisser penser que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont plus des critères de différenciation au sein de la société belge. Cependant, de nombreux signalements de situations discriminatoires liées au sexe et à l'orientation sexuelle sont encore enregistrés par l'Institut et le Centre et ces signalements ne constituent qu'une partie de la réalité. Les personnes lesbiennes, gayes, bisexuelles et transsexuelles bénéficient par ailleurs d'un réseau associatif bien développé et soutenu par les pouvoirs publics. Ces associations remplissant surtout une mission d'information, de sensibilisation et de soutien psycho-social. Certaines sont aussi des points de contact anti-discrimination.

## **G. Les droits des personnes handicapées**

86. La Belgique a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif le 2 juillet 2009, et conçoit prioritairement le mécanisme de suivi (article 33) qui soutiendra le rapportage mais aussi au quotidien la mise en œuvre de la Convention, et ce, en étroite collaboration avec les personnes handicapées elles-mêmes et leurs représentants. La concrétisation de ce mécanisme devrait soutenir une politique large et cohérente en faveur d'un plus grand respect des droits de l'homme des personnes handicapées.

87. La loi du 10 mai 2007, remplaçant celle du 25 février 2003 et tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, érige en infraction, dans tous les domaines, la discrimination directe ou indirecte pour le motif du handicap mais aussi l'absence d'aménagements raisonnables. Le Centre pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le racisme traite les plaintes (289 dossiers ouverts en 2009) des personnes handicapées. Celles-ci concernent pour 40% le secteur des biens et services (transports, services publics, loisirs, logement,...) et pour 30% l'emploi. Une législation anti-discrimination existe également au niveau des Communautés et Régions.

88. Au-delà de la répartition des compétences entre les entités fédérées et l'État fédéral sur le plan du handicap, les préoccupations politiques et les initiatives législatives vont unanimement, depuis une dizaine d'années, dans le sens d'une plus grande inclusion des personnes handicapées dans la société ordinaire et de la prise en charge de leurs besoins dans un certain nombre de domaines de la vie (mainstreaming du handicap, également appelé handstreaming).

89. Sous l'angle de l'égalité des chances pour tous, mais compte tenu aussi des besoins spécifiques des personnes handicapées, une attention toute particulière a ainsi été consacrée à l'accessibilité de l'environnement bâti, des transports et des Technologies de l'Information et de la Communication (normalisation contraignante), à l'emploi des personnes handicapées (activation et lutte contre les pièges à l'emploi, élaboration de mesures de soutien à l'emploi) mais aussi au soutien aux étudiants ayant des limitations fonctionnelles (non seulement dans l'enseignement spécialisé mais aussi plus récemment dans l'enseignement général, en ce compris supérieur).

90. On peut regretter l'approche encore parfois trop médicale du handicap à certains niveaux, ainsi que le manque d'intégration des politiques et l'absence de vision. Les autorités essaient par ailleurs d'encore mieux impliquer les personnes handicapées elles-mêmes dans les processus de réflexion et de décision à cet égard. Une série de réflexions et de travaux sont actuellement en cours à ce sujet, notamment en vue de mieux prendre en compte les concepts de la CIF (Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé, de l'OMS) pour la définition du handicap et la détermination des obstacles au fonctionnement.

## H. La lutte contre la pauvreté

91. Dans notre pays pourtant classé parmi les plus riches, 15, 2 %<sup>66</sup> de la population vit sous le seuil de pauvreté. En 2008, la Belgique s'est dotée d'un plan fédéral de lutte contre la pauvreté qui contient 59 mesures spécifiques en matière de revenus, d'emploi, de santé, de logement, d'accès à l'énergie et aux services publics. Ce plan a également permis la création d'un nouvel outil : le baromètre interfédéral de la pauvreté dont l'objectif est de mieux faire connaître la pauvreté en Belgique. Il est basé sur 15 indicateurs qui mesurent l'évolution de la pauvreté en Belgique et permettent de mieux cibler les futures dispositions à prendre.

92. Comme tous les Etats membres de l'Union européenne, la Belgique possède aussi un plan d'action national en matière d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté. En ce qui concerne le plan 2008-2010, étant donné qu'aucune baisse manifeste de la pauvreté n'a été constatée en Belgique ces dernières années ; les défis clés épinglés en 2006 ont donc été poursuivis à savoir :

- l'activation et la diversité : plus de travailleurs parmi les groupes à risques ;
- un logement de qualité, durable et abordable pour chacun ;
- la lutte contre la pauvreté infantile : rompre l'engrenage de la pauvreté.

93. La Belgique dispose également d'une instance spécifique, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, chargée d'analyser la pauvreté en Belgique en termes de droits de l'homme, en concertation avec, entre autres, les associations rassemblant les personnes pauvres, les partenaires sociaux et les autorités.

94. Enfin, en 2010, dans le cadre de l'année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la Belgique s'est fixée trois priorités :

- la pauvreté des enfants et de leur famille ;
- le revenu minimal et le logement ;
- l'aide aux sans-abris et en matière de logement.

## I. L'engagement international de la Belgique pour les droits de l'homme

95. La Belgique estime que le respect des droits de l'homme est primordial en soi, mais permet également de contribuer à la paix, la sécurité et au développement de tout pays et s'attache donc à renforcer le système des Nations Unies et des autres organisations œuvrant pour la réalisation de ces objectifs. Comme le prouve son élection au Conseil des droits de l'homme, la Belgique accorde une grande importance à la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde. Dans le cadre de ses engagements volontaires pour son élection à cet organe, elle s'est engagée à contribuer de manière active aux travaux du Conseil, à renforcer son fonctionnement et son efficacité, à assurer la participation de la société civile à son travail et à promouvoir l'universalité des droits de l'homme.

96. Dans ce cadre, la lutte contre toutes les discriminations, et en particulier le racisme, est une priorité pour la Belgique, comme l'a prouvé son engagement dans le cadre de la Conférence de Durban et sa Conférence d'examen, ainsi que la présentation d'une résolution biannuelle sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales à l'Assemblée générale de l'ONU. La Belgique accorde également une grande importance à la défense de tous les droits de l'homme et a par exemple activement participé à la rédaction du Protocole facultatif sur les droits économiques,

sociaux et culturels, et elle va tout mettre en œuvre pour pouvoir le ratifier très prochainement.

97. La Belgique soutient également le Haut Commissariat aux Droits de l'homme, entre autres financièrement, et accorde une grande importance à son indépendance. Une attention croissante est aussi accordée aux droits des femmes et des enfants, comme le prouve l'adoption d'un Plan d'Action National pour donner suite à la résolution 1325 du Conseil de Sécurité (Femmes, Paix et Sécurité), le financement de projets en matière de lutte contre les violences sexuelles, ou la multiplication par quatre de notre soutien financier à UNICEF à partir de 2009. Le gouvernement belge s'est aussi engagé à atteindre la norme de 0,7 % du PNB pour l'aide au développement et a approuvé fin 2009 un budget pour la coopération qui devrait permettre de réaliser cet objectif et accorde également une grande importance aux Objectifs du Millénaire pour le Développement et à leur pleine réalisation.

### Notes

- <sup>1</sup> La nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
- <sup>2</sup> Loi portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, du 19 septembre 2005 (Moniteur Belge. 10 novembre 2006).
- <sup>3</sup> (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7/08/1975), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (21/04/1983) et ses Protocoles facultatifs (17/05/1994 et 08/12/1998), Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (21/04/1983), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (10/07/1985) et son Protocole facultatif (17/06/2004), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (25/06/1999), Convention internationale relative aux droits de l'enfant (16/12/1991) et ses deux Protocoles facultatifs (06/05/2002 17/03/2006), Convention sur les droits des personnes handicapées (02/07/2009) et son Protocole facultatif (02/07/2009), 4 Conventions de Genève de 1949 (03/09/1952 et leurs 2 Protocoles additionnels (20/05/1986), Convention internationale relative au statut des réfugiés (22/07/1953), Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (05/09/1951), Statut de Rome de la Cour pénale internationale (28/06/2000).
- <sup>4</sup> <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs54.htm> et <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hracs100.htm>
- <sup>5</sup> (Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (14/06/1955) et de nombreux Protocoles additionnels à cette Convention, Charte sociale européenne révisée (02/03/2004) et Convention européenne pour la prévention de la torture (23/07/1991).
- <sup>6</sup> Code Pénal Art. 417ter. Quiconque soumettra une personne à la torture sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans. L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans lorsqu'elle aura été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (Moniteur Belge, 1er décembre 2006).
- <sup>7</sup> Loi organique du 18 juillet 1991 de contrôle des services de police et de renseignement (Moniteur Belge 26/07/1991).
- <sup>8</sup> Arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.
- <sup>9</sup> Données : OCDE.
- <sup>10</sup> Tant à l'intérieur qu'en dehors des établissements hospitaliers.
- <sup>11</sup> On peut à cet égard citer le service de médiation fédéral 'droits du patients' créé par la loi du 22/08/2002 concernant les droits du patient.

- <sup>12</sup> Moniteur Belge., 29 décembre 2003.
- <sup>13</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI).
- <sup>14</sup> « aucune des dispositions du Code pénal relatives aux infractions terroristes ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits et libertés fondamentaux comme le droit de grève, la liberté de réunion, d'association et d'expression, y compris le droit de fonder, avec d'autres, des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».
- <sup>15</sup> Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête (Moniteur Belge, 12 mai 2003).
- <sup>16</sup> Moniteur Belge., 10 mars 2010.
- <sup>17</sup> <http://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MINamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=67111492>.
- <sup>18</sup> Voir *Improving Asylum Procedures: Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice* (mars 2010); <http://www.unhcr.org/4bab6fb56.html>
- <sup>19</sup> art. 57§2, loi sur les Centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976.
- <sup>20</sup> article 24 de la Constitution.
- <sup>21</sup> Arrêté royal du 24 juin 2004, M.B. 01/07/2004, modifié par l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006, M.B. 03/08/2006.
- <sup>22</sup> article 74/8, §§1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980.
- <sup>23</sup> Commission instaurée sur base de l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 précité et l'arrêté ministériel du 23 janvier 2009 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2009.
- <sup>24</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La Commission des plaintes chargée du traitement des plaintes des personnes détenues en centres fermés (2004-2007) - Analyse et évaluation d'un dispositif insuffisant » (mise à jour juin 2010), à consulter sur [www.diversite.be](http://www.diversite.be)
- <sup>25</sup> Conformément aux articles 508/1 et suivants du code judiciaire.
- <sup>26</sup> art. 74/8, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et arrêté royal du 14 mai 2009, dont les articles ont été insérés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- <sup>27</sup> Aux niveaux des entités fédérées, les politiques des droits de l'enfant sont coordonnées au niveau politique, par le Ministre flamand de la Jeunesse, qui, au sein du gouvernement flamand, est compétent pour la coordination en matière de droits de l'enfant et au niveau administratif par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française et l'Agence Travail Social et Culturel pour la Jeunesse et les Adultes de l'autorité flamande.
- <sup>28</sup> En Flandre, un « rapport d'incidence sur l'enfant et le jeune » doit être rédigé pour chaque projet de décret que le gouvernement flamand souhaite introduire au Parlement flamand et qui touche directement l'intérêt des personnes âgées de moins de 25 ans.
- <sup>29</sup> Le Plan d'action national consacré aux enfants (2005-2012), le Plan d'action flamand pour les droits de l'enfant (2004), le Plan flamand pour la politique de la jeunesse du gouvernement flamand (2002–2005, 2006–2009, 2010–2014), le Plan d'action triennal relatif aux droits de l'enfant du Gouvernement au Parlement de la Communauté française et le Plan d'action fédéral en deuxième partie du rapport fédéral annuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- <sup>30</sup> Décret du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone.
- <sup>31</sup> Voir : « Mécanismes nationaux pour la protection des droits de l'homme ».
- <sup>32</sup> Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, du 19 septembre 2005 (Moniteur Belge, 10 novembre 2006).
- <sup>33</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifiée par les lois du 15 mai (Moniteur Belge, 2 juin 2006) et du 13 juin 2006 (M.B.19 juillet 2006).
- <sup>34</sup> Le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse de la Communauté française, le Décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse de l'autorité flamande, le Décret du 19 mai 2008

- relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse de la Communauté germanophone et l'Ordonnance du 29 avril 2004 relatif à l'aide à la jeunesse de la Commission Communautaire commune de la région Bruxelles-Capitale.
- <sup>35</sup> Voir sites internet : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/> (Communauté française) ; <http://wvg.vlaanderen.be/jeugdhulp/> (Autorité flamande) ; [http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid-300/537\\_read-3830/](http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid-300/537_read-3830/) (Communauté germanophone).
- <sup>36</sup> Art. 22 bis : « *Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.* »
- <sup>37</sup> Les soins dentaires, les verres de lunettes, le traitement logopédique, la psychiatrie infanto-juvénile, les frais de déplacement de parents d'enfants cancéreux, etc.
- <sup>38</sup> Le Plan national Nutrition Santé (2006–2010).
- <sup>39</sup> En application de l'accord gouvernemental, le gouvernement a approuvé le « Masterplan 2008-2012-2016 pour une infrastructure carcérale plus humaine ». (Conseils des Ministres du 18 avril 2008, 19 décembre 2008 et du 12 mars 2010).
- <sup>40</sup> 500 places à partir de début 2010 et en plus 150 places à partir de 2011.
- <sup>41</sup> Conseil des ministres du 30 octobre 2009.
- <sup>42</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus (Moniteur Belge, 1<sup>er</sup> février 2005).
- <sup>43</sup> Bien que le titre VIII de la loi de principes consacré aux services de plaintes ne soit pas encore entré en vigueur, on peut difficilement dire que les détenus n'ont, de nos jours, aucun moyen de porter plainte.  
Tout d'abord, il existe la possibilité pour le détenu de s'adresser à la commission de surveillance qui joue un rôle de médiateur entre le détenu et la direction de l'établissement pénitentiaire. En outre, la commission de surveillance a le droit et l'obligation de signaler d'éventuels dysfonctionnements au ministre de la Justice. Il existe également une possibilité de s'adresser au Collège des médiateurs fédéraux qui consacre une grande partie de ses activités au traitement des plaintes et des problèmes venant des détenus.  
À tout moment, les détenus peuvent s'adresser par écrit sous pli scellé au directeur de la prison, aux autorités législatives, politiques et judiciaires du Royaume. Finalement, le détenu peut s'adresser au juge de l'ordre judiciaire (notamment en référé) lorsque ses droits subjectifs sont violés ou devant le Conseil d'Etat (haute juridiction administrative) si l'administration n'a pas respecté ses obligations (c'est le cas en matière disciplinaire par exemple).
- <sup>44</sup> Personnes ayant commis un fait qualifié infraction mais qui sont considérées comme incapables du contrôle de leurs actes du fait d'un trouble mental.
- <sup>45</sup> Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (M.B., 13 juillet 2007).
- <sup>46</sup> Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, remplaçant la loi du 9 avril 1930. (M.B. 17 juillet 1964).
- <sup>47</sup> Ex : psychologues, ergothérapeutes, etc.
- <sup>48</sup> Services psychosociaux rendant des avis à l'intention des instances de décision.
- <sup>49</sup> Par statut juridique externe des détenus, on vise les « aspects *extra-muros* de la détention, c'est-à-dire ceux qui impliquent une sortie de la prison.
- <sup>50</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (M.B., 15 juin 2006).
- <sup>51</sup> Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux d'application des peines (Moniteur Belge., 15 juin 2006).
- <sup>52</sup> Article 23 aliéna 2° de la Constitution belge.
- <sup>53</sup> Loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire (Moniteur Belge, 3 mai 2005).
- <sup>54</sup> Loi du 26 avril 2007 modifiant le code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire (Moniteur Belge, 12 juin 2007).
- <sup>55</sup> Le plan Cheops.

- <sup>56</sup> Telle que modifiée pour la dernière fois le 10 mai 2007.
- <sup>57</sup> Par exemple : loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, décret de la Communauté française du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement et décret de la Communauté germanophone du 17 mai 2004 relatif à la garantie de l'égalité de traitement sur le marché du travail.
- <sup>58</sup> La loi du 25 avril 2007 insérant un article 391<sup>sexies</sup> dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, publiée au *Moniteur Belge* du 15 juin 2007.
- <sup>59</sup> Site internet du World Economic Forum :  
<http://www.weforum.org/en/Communities/Women%20Leaders%20and%20Gender%20Parity/GenderGapNetwork/index.htm>
- <sup>60</sup> Articles 61/2 à 61/5 insérés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- <sup>61</sup> Cette circulaire remplace la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1994 concernant la délivrance des titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ère), victime de la traite des êtres humains et les directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relative à l'assistance de la traite des êtres humains, modifiées par les directives du 17 avril 2003.
- <sup>62</sup> Entre autres, des mesures spéciales en ce qui concerne la détection et l'accueil, l'identification, la représentation par un tuteur, etc.
- <sup>63</sup> Article 4 de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.
- <sup>64</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.
- <sup>65</sup> M.B. 11 juillet 2007.
- <sup>66</sup> Pourcentage de personnes ayant un revenu disponible équivalent inférieur à 60% du revenu médian national équivalent.
-